



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0248 du 13/08/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0248, relative à la réalisation d'un projet de dévoiement du cours d'eau de la Petite Mayre et d'extension de la surface commerciale de la SCI La Muscadière sur la commune de Valréas (84), déposée par la société BAY MEUBLES, reçue le 15/07/2024 et considérée complète le 22/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface d'environ 2,8 ha, en l'extension d'une surface commerciale de la façon suivante :

- dévoiement du cours d'eau de la Petite Mayre par la création d'un nouveau lit sur un linéaire de 265 m et remblaiement du cours d'eau existant sur un linéaire de 120 m ;
- création d'une risberme de 2 m de large en rive droite au niveau du méandre devant le magasin Logial et une autre en rive gauche au niveau du deuxième méandre ;
- construction d'un nouvel entrepôt de stockage d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ;
- extension (50 places de stationnement supplémentaires) de la zone de parking et de manœuvre pour les livraisons ;
- végétalisation des berges du nouveau tracé et mise en œuvre de boutures en massif en pied de berge du chenal nouvellement créé ;
- reconstruction d'un mur de soutènement de remblais sur 90 ml, de part et d'autre du bâti mitoyen de la parcelle 1819 (annexe pool house conservée) ;
- mise en place d'une semelle anti-affouillement sur le tronçon de la digue sur environ 60 ml ;
- rehausse de la crête de digue en remblais pour homogénéisation du niveau de performance

- et rehausse du niveau de protection apparent ;
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur une friche agricole et dans le lit du ruisseau de la Miaille et de ses berges ;
- en zone classée U1c (zone urbaine à vocation d'activités économiques) et A (zone agricole) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/02/2023 ;
- en zone de répartition des eaux du bassin versant du Lez référencée ZRED44 par le SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- en aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles au PLU de Valréas ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations du bassin versant du Lez approuvé le 13/12/2006 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note environnementale ;
- un prédiagnostic écologique (avril 2022) ;
- un « volet écologique » (septembre 2023) ;
- une étude hydraulique sommaire de niveau avant-projet pour le dévoiement du cours d'eau ;

Considérant que les inventaires réalisés démontrent la présence d'espèces d'enjeu fort (notamment le Bruant des roseaux, Minioptère de Schreibers, Rollier d'Europe, Cisticole des Joncs, Chevêche d'Athéna, la Prêle d'hiver...) ;

Considérant que des effets résiduels significatifs subsistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de réduction MR08 - déplacement des espèces d'amphibiens et reptiles), MR09 - mise en place d'aménagement pour la petite faune et MR10 - enlèvement des habitats de refuge présentent des impacts qui ne sont pas étudiés ;

Considérant la présence probable de zones humides dans l'emprise du projet ;

Considérant l'absence de justification de non aggravation par le projet de l'aléa inondation en aval ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le risque d'inondation - notamment pour les bâtiments voisins - par modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet

---

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de dévoiement du cours d'eau de la Petite Mayre et d'extension de la surface commerciale de la SCI La Muscadière situé sur la commune de Valréas (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BAY MEUBLES.

Fait à Marseille, le 13/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**